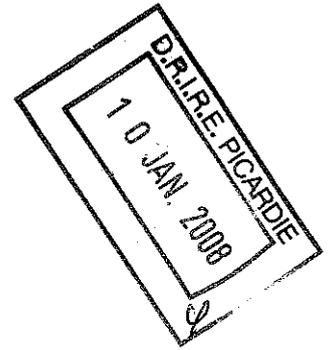




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE



Direction de la réglementation, des libertés publiques  
et de l'environnement  
Bureau de l'environnement

Arrêté complémentaire du 3 janvier 2008 ajustant certaines prescriptions applicables à la société Beauté,  
Recherche & Industries pour son établissement de Lassigny

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R511-9 à R511-10 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques 1434 et/ou 1413 de la nomenclature ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1992 autorisant la société Yves-Saint-Laurent à transférer ses activités de fabrication de produits cosmétiques dans de nouveaux locaux et à poursuivre l'exploitation de ses installations dans son établissement sis sur le territoire de la commune de Lassigny ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1995 autorisant la société Yves-Saint-Laurent à procéder à l'extension de ses installations d'entreposage de son site de Lassigny ;
- Vu la note d'interprétation DPPR/SEI/ GV-238 du 17 décembre 2003 sur la précision relative au classement des installations classées relevant des rubriques 2660-2661-2662-2663 de la nomenclature ;
- Vu les plans annexés à la demande d'extension du stockage de produits finis en date du 29 mars 1979 ;
- Vu la demande présentée le 2 avril 1991 par la société Yves-Saint-Laurent à l'effet d'obtenir l'autorisation de transférer les activités de fabrication de produits cosmétiques exercées dans son établissement de Lassigny dans de nouveaux locaux ;
- Vu les rapports de l'inspection des installations classées en date des 12 et 25 février 1992 ;
- Vu la demande présentée le 10 novembre 1994 et complétée le 3 février 1995 par la société Yves-Saint-Laurent à l'effet d'obtenir l'autorisation d'étendre le magasin de stockage de produits finis du secteur parfums – eaux de toilette de son site de Lassigny ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juin 1995 relatif à la demande ci-dessus ;

Vu la déclaration de cessation d'emploi de radioéléments artificiels dans l'enceinte de l'établissement de Lassigny en date du 19 novembre 1996 ;

Vu le récépissé préfectoral concernant cette cessation d'activité en date du 22 novembre 1996 ;

Vu le dossier présenté le 26 octobre 2006, complété le 20 novembre 2006, déclarant la cessation d'activité de deux tours aérorefrigérantes soumises à déclaration sous la rubrique 2921-2 ;

Vu le récépissé préfectoral concernant cette cessation d'activité en date du 29 mai 2007 ;

Vu l'étude de dangers déposée le 16 avril 2007 auprès de l'inspection des installations classées, complétée le 3 août 2007 et les 14 et 19 septembre 2007 auprès de l'inspection ;

Vu la déclaration de changement de dénomination sociale du 3 août 2007 ;

Vu la déclaration de cessation d'activité concernant la cuve de 43 tonnes de propane liquide classée à déclaration sous la rubrique 1412-2 du 3 août 2007 ;

Vu le porté-à-connaissance du changement de mode d'utilisation des installations de mélange de liquides inflammables exploitées dans la zone de fabrication « soins » du 3 août 2007 ;

Vu la demande d'ajustement de certaines dispositions des arrêtés préfectoraux des 24 juillet 1992 et 23 novembre 1995 présentée par l'exploitant le 3 août 2007 ;

Vu le récépissé préfectoral du 13 août 2007 concernant la déclaration de changement de dénomination ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 31 octobre 2007 adressé directement à l'inspection des installations classées ;

Vu la synthèse des scénarios d'accidents transmise directement à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 13 novembre 2007 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 novembre 2007 rendant compte de l'analyse de l'étude de dangers complétée fournie par l'exploitant ;

Vu l'avis émis le 6 décembre 2007 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 11 décembre 2007 ;

Considérant que l'exploitant demande une adaptation de certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux des 24 juillet 1992 et 23 novembre 1995 ;

Considérant les résultats de l'analyse réglementaire et de l'étude de dangers complétée consignés dans le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 novembre 2007 ;

Considérant que, dans ce contexte, il y a lieu de faire application de l'article R.512-31 du code de l'environnement sur la base des résultats figurant dans l'étude de dangers complétée fournie par l'exploitant ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Mise à jour du tableau de classement et des zones d'effets des phénomènes dangereux

Les articles 1 des arrêtés préfectoraux des 24 juillet 1992 et 23 novembre 1995 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

**1.1** « Sous réserve des droits des tiers et sous réserve du respect des prescriptions édictées ci-après et dans les arrêtés préfectoraux des 24 juillet 1992 et 23 novembre 1995, la société Beauté, Recherche et Industries (BRI) dont le siège social est implanté au 28-34 boulevard du Parc à Neuilly (92521) est autorisée à exploiter les installations classées répertoriées ci-dessous dans son établissement de Lassigny situé sur les parcelles 85 à 91 de la section cadastrale ZC :

Rubrique	Intitulé	Capacité	Régime	AP d'autorisation
1432-2	Stockage de liquides inflammables	Catégorie B : - chai : 400 m <sup>3</sup> + 27 m <sup>3</sup> (extension) - local produits dangereux : 15 m <sup>3</sup> - stockage produits finis : 670 m <sup>3</sup> Catégorie C : - chai : 18 m <sup>3</sup> (extension) - FOD : 10 m <sup>3</sup> (double enveloppe) + 3 m <sup>3</sup> (simple enveloppe) Total équivalent : 1117 m <sup>3</sup>	A	24/07/1992 23/11/1995
1433-A	Mélange ou emploi de liquides inflammables : simple mélange à froid	Cuves macération (catégorie B) : - chai : 319 m <sup>3</sup> + 6 m <sup>3</sup> (extension) - atelier fabrication soins : 4 t Total équivalent : 287 t	A	24/07/1992
1510	Stockage de matières combustibles dans des entrepôts couverts	Unité 1 : 77 000 m <sup>3</sup> (54 600 m <sup>3</sup> produits finis (4900 t) + 22 400 m <sup>3</sup> articles de conditionnement (1300 t)) Unité 2 : 16 800 m <sup>3</sup> (matières premières et articles de conditionnement (1700 t))	A	23/11/1995
2920-2	Réfrigération et compression	Groupes froids : 980 kW Compresseurs d'air : 370 kW Total : 1350 kW	A	24/07/1992
2663-2	Stockage de polymères	Unité 1 : 1500 m <sup>3</sup> Unité 2 : 700 m <sup>3</sup>	D	23/11/1995
1434-1	Remplissage ou distribution de liquides inflammables : remplissage de récipients mobiles	Lignes de remplissage parfum : 1,06 m <sup>3</sup> /h	D	24/07/1992
1530	Dépôt de bois, papier, carton	Unité 1 : 1700 m <sup>3</sup>	D	
2260	Broyage, concassage, ... des substances végétales et produits organiques naturels	Agitateurs cuves macération : 78 kW Mélangeurs et broyeurs maquillage : 133 kW Total : 211 kW	D	24/07/1992

2910-A	Combustion	4 chaudières au gaz naturel : puissance totale 4,14 MW	D	24/07/1992
2925	Charge d'accumulateurs	290 kW	D	24/07/1992 23/11/1995
1412	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	5 t (85 palettes d'aérosols)	NC	

**1.2** Les zones d'effets des phénomènes dangereux susceptibles d'être générés sur le site sont les suivantes. Elles sont représentées en annexe au présent arrêté.

**Unité 1 : incendie généralisé de la cellule principale de stockage de produits finis et de la zone de transit de l'unité 1 (probabilité D) :**

En direction du nord :

		Distance par rapport au front de flamme (pour une cible positionnée au milieu par rapport au front de flamme)		
		M1*	M2*	M3*
Effets irrév.	3 kW/m <sup>2</sup>	53 m	70 m	53 m
Effets létaux	5 kW/m <sup>2</sup>	27 m	49 m	27 m
Effets létaux significatifs	8 kW/m <sup>2</sup>	9 m	31 m	9 m

Autres directions :

		Distance par rapport au front de flamme (pour une cible positionnée au milieu par rapport au front de flamme)					
		M4*	M5*	M6*	M7*	M8*	M9*
Effets irrév.	3 kW/m <sup>2</sup>	22 m	42 m	50 m	57 m	50 m	33 m
Effets létaux	5 kW/m <sup>2</sup>	NA	29 m	NA	39 m	NA	22 m
Effets létaux significatifs	8 kW/m <sup>2</sup>	NA	18 m	NA	25 m	NA	14 m

**Unité 1 : incendie généralisé dans l'atelier de conditionnement alcool (probabilité D) :**

		Distance par rapport au front de flamme (pour une cible positionnée au milieu par rapport au front de flamme)					
		M10*	M11*	M12*	M13*	M14*	M15*
Effets irrév.	3 kW/m <sup>2</sup>	35 m	25 m	44 m	50 m	28 m	17 m
Effets létaux	5 kW/m <sup>2</sup>	25 m	NA	31 m	34 m	20 m	NA
Effets létaux significatifs	8 kW/m <sup>2</sup>	16 m	NA	20 m	22 m	13 m	NA

\* La dénomination MX fait référence au mur de flamme considéré

**Unité 2 : incendies généralisés au sein de l'aile est de l'unité 2 (probabilité D) :**

		Distance par rapport au front de flamme (pour une cible positionnée au milieu par rapport au front de flamme)	
		Est-Ouest	Nord-Sud
Effets irrév.	3 kW/m <sup>2</sup>	49 m	36 m
Effets létaux	5 kW/m <sup>2</sup>	34 m	25 m
Effets létaux significatifs	8 kW/m <sup>2</sup>	21 m	17 m

»

**ARTICLE 2 : Cessations d'activité**

L'article 36 relatif à l'utilisation de radioéléments de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1992 est abrogé.

L'article 41 relatif au dépôt de gaz propane de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1992 est abrogé.

**ARTICLE 3 : Règles générales de construction**

3.1 Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 14.1 de l'arrêté du 24 juillet 1992 est abrogé et remplacé par :

« Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. »

3.2 Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 14.1 de l'arrêté du 24 juillet 1992 est abrogé et remplacé par :

« Les bâtiments sont conçus et aménagés de telle sorte que les zones d'effets thermiques générés en cas d'incendie n'excèdent pas les distances figurant à l'article 1.2 du présent arrêté et ne compromettent pas les conditions d'intervention. Toute modification apportée par le demandeur à ses installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

**ARTICLE 4 : Installations de conditionnement des parfums et eaux de toilette**

L'article 35 de l'arrêté de l'arrêté du 24 juillet 1992 est modifié comme suit :

« 35.1. Les éléments de construction des ateliers de conditionnement abritant les chaînes de remplissage de flacons en produits à base d'alcool, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois intérieures constituées de matériaux coupe-feu de degré deux heures sauf aménagements particuliers (rideau d'eau, ...);
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré deux heures.

35.2 Le sol de l'atelier est imperméable et incombustible. En cas de couverture par une résine combustible, des bandes de matériaux incombustibles sont aménagées au sein de cette couche de façon à limiter la propagation d'un éventuel incendie au sein de l'atelier. Le sol doit être maintenu propre.

Les liquides accidentellement répandus au moment de la distribution ne s'écoulent pas à l'égout. Ils sont immédiatement récupérés, par exemple à l'aide de matériaux absorbants.

35.3. Les ateliers sont largement ventilés.

35.4 Les canalisations électriques alimentant les machines à remplir les flacons doivent pouvoir être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile.

35.5 L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc, ...) est toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

35.6 Les cuves tampons des remplisseuses sont équipées de dispositifs de détection du niveau haut de remplissage. Ces dispositifs arrêtent le remplissage dès que le niveau haut est atteint. »

### **ARTICLE 5 : Construction et aménagement des bâtiments de stockage**

**5.1** Sauf précision contraire, l'article 4 de l'arrêté du 23 novembre 1995 s'applique à tous les bâtiments de stockage du site :

- secteur eaux de toilette – parfums (unité 1) : magasin produits finis existant : 38 400 m<sup>3</sup> et extension de ce magasin : 16 200 m<sup>3</sup>, magasin articles de conditionnement (magasin composants) existant : 22 400 m<sup>3</sup> ;
- secteur produits cosmétiques (unité 2) : magasin matières premières et articles de conditionnement : 16 800 m<sup>3</sup>.

**5.2** L'article 37 de l'arrêté du 24 juillet 1992 est abrogé. Par voie de conséquence, le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 4.1 de l'arrêté du 23 novembre 1995 est supprimé.

**5.3** L'article 4.3.1 de l'arrêté du 23 novembre 1995 est modifié comme suit :

1<sup>er</sup> alinéa : « La stabilité au feu de la structure du bâtiment de stockage construit en 1995 est d'une demi-heure. »

2<sup>ème</sup> alinéa : « La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles. Cette exigence n'est pas applicable aux bâtiments de stockage de l'unité parfums – eaux de toilette antérieurs à 1995 (magasin existant produits finis et magasin articles de conditionnement) si un plancher haut coupe-feu de degré 2 heures est mis en œuvre ou s'il existe un aménagement particulier tel que nappe d'extinction automatique sous plancher. En ce qui concerne l'extension du bâtiment de stockage de produits finis construite en 1995, la toiture est de plus pare-flamme de degré une demi-heure et ne présente pas d'ouverture sur une distance de 4 mètres comptée à partir du mur coupe-feu 2 heures le séparant le bâtiment existant. »

7<sup>ème</sup> alinéa : « Le sol est étanche et pour l'extension du bâtiment de stockage de produits finis construite en 1995 aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

Cette exigence n'est pas applicable aux bâtiments de stockage de l'unité parfums – eaux de toilette antérieurs à 1995 (magasin existant produits finis et magasin composants), dont le sol est imperméable et incombustible et dans lesquels toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en cas d'incident, les liquides répandus ne puissent pas s'écouler à l'égout et soient récupérés par des moyens appropriés. »

**5.4** L'article 4.3.2 de l'arrêté du 23 novembre 1995 est modifié comme suit :

1<sup>er</sup> alinéa : « Chaque bâtiment présente une surface inférieure à 4000 m<sup>2</sup> et est isolé par des parois coupe-feu de degré 2 heures des bâtiments contigus. Les parois intérieures aux bâtiments de stockage de l'unité parfums – eaux de toilette antérieurs à 1995 (magasin existant produits finis et magasin articles de conditionnement) sont constituées de matériaux coupe-feu de degré 2 heures. »

Un 4<sup>ème</sup> alinéa est ajouté : « Les bâtiments de stockage de l'unité parfums – eaux de toilette antérieurs à 1995 (magasin existant produits finis et magasin composants) ne servent pas d'issue de secours et n'entravent pas l'évacuation du personnel des locaux contigus. »

5.5 L'article 4.3.3 de l'arrêté du 23 novembre 1995 est modifié comme suit :

Un 2<sup>ème</sup> alinéa est ajouté : « Le stockage s'effectue sans qu'il puisse en résulter de chutes de récipients. »

Un 3<sup>ème</sup> alinéa est ajouté : « Les bâtiments sont placés sous la responsabilité d'un préposé qui en assure le fonctionnement. »

5.6 L'article 4.3.6 de l'arrêté du 23 novembre 1995 est modifié comme suit :

Un 5<sup>ème</sup> alinéa est ajouté : « Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées. »

#### **ARTICLE 6 :**

En cas de contestation, la présente décision peut déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire à compter de la date de notification de l'arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

#### **ARTICLE 7 :**

En cas d'inobservation des dispositions édictées ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

#### **ARTICLE 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Lassigny, la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspectrice des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 3 janvier 2008

pour le préfet  
et par délégation,  
la secrétaire générale,



Isabelle Pétonnet

Destinataires

Monsieur le directeur de la société Beauté, Recherche & Industries à Lassigny

Monsieur le sous-préfet de Compiègne

Monsieur le maire de Lassigny

→ Madame la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie

Mademoiselle l'inspectrice des installations classées

s/c de monsieur le chef de groupe des subdivisions de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement

Monsieur le directeur départemental de l'équipement (SAUE - ADS)

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

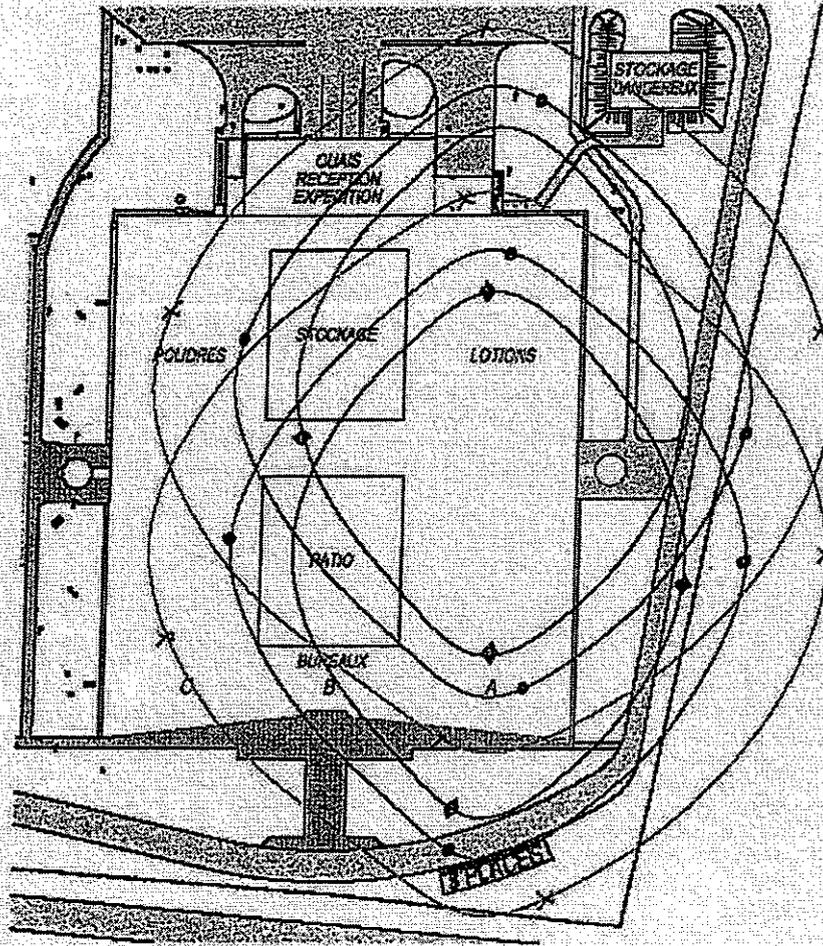
Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle



Zones d'effets thermiques :

Incendies Unité 2



Effets thermiques	
X	SEI (3 kW/m <sup>2</sup> )
●	SEL (5 kW/m <sup>2</sup> )
◆	SELS (8 kW/m <sup>2</sup> )

B:

Effet	Valeur seuil	Distance <sup>1</sup> par rapport au front de flamme	
		Est - Ouest (L1)	Nord - Sud (I2)
Seuil des effets irréversibles (SEI)	3 kW/m <sup>2</sup>	35 m	29 m
Seuil des premiers effets létaux (SEL)	5 kW/m <sup>2</sup>	17 m	16 m
Seuil des effets létaux significatifs (SELS) et des effets domito	8 kW/m <sup>2</sup>	6 m	6 m

<sup>1</sup> Une cible positionnée à l'angle formé par les façades est et sud de l'unité 2.  
Non atteint.